

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PICARDIE RECUP – commune de NESLE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 4.3.7. et 9.2.2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2010 à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de démontage V.H.U. (Véhicules Hors d'Usage) à NESLE, Zone industrielle, concernant notamment la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 28 septembre 2020 délivré à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de démontage V.H.U. à NESLE, Zone industrielle, concernant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2022, transmis à la société PICARDIE RECUP par courriel du 18 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022 transmis à la société PICARDIE RECUP par courrier du 23 mai 2022, réceptionné le 25 mai 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 2 juin 2022, parvenu en préfecture le 7 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 25 avril 2022, le rapport du contrôle inopiné eau du 20 septembre 2021 a été présenté ;
2. Il a été constaté des dépassements supérieurs à 100 % des valeurs limites d'émission pour le fer, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), les Matières en Suspension Totales (MES) et la Demande Biochimique en Oxygène 5 (DBO) ;
3. Il a été constaté que les deux analyses de la qualité des rejets eau réalisées en 2021 ne prenaient pas en compte l'arsenic, le cadmium et le mercure ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PICARDIE RECUP de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.7 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

La société PICARDIE RECUP exploitant une installation de démontage V.H.U., sise Zone industrielle à Nesle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 en mettant en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE

La société PICARDIE RECUP exploitant une installation de démontage V.H.U. sise Zone industrielle à Nesle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 susvisé en réalisant une analyse sur les paramètres : Arsenic, Cadmium et Mercure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport d'analyse sera transmis à l'inspection dès réception.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE RECUP.

Amiens, le 02 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Mylam GARCIA